REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°4176/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 15/01/2018

Affaire

La société BATIPRO
(Maître TOURE Neyeboulman Sosthène)

Contre

La société SIXIEME SENS
(SCPA HIVAT ET ASSOCIES)

Décision

CONTRADICTOIRE

Déclare la société BATIPRO recevable en son opposition ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit la société BATIPRO mal fondée en son opposition ;

Dit la société SIXIEME SENS bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la société BATIPRO à lui payer la somme de deux millions neuf cent trente-deux mille six cent quatre-vingt-quatre Francs (2.932.684 F CFA) ;

Condamne la société BATIPRO aux dépens.

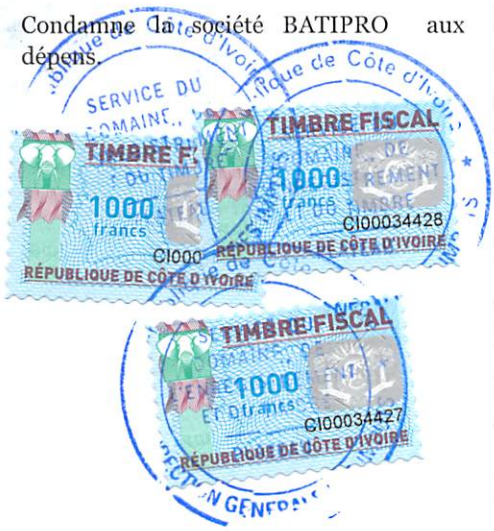

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 JANVIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 15 Janvier 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, ALLAH-KOUADIO JEAN-CLAUDE, OKOUE EDOUARD et Madame MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître AMANI épouse KOFFI Adjo Audrey**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société BATIPRO, SARL, au capital de 10.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Port-Bouët Phare, route de Bassam, après le 43ème BIMA, près de la gare UTB, 26 BP 1050 Abidjan 26 ;

Pour laquelle domicile est élu en l'étude de Maître TOURE Neyeboulman Sosthène, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan II Plateaux, Carrefour Duncan, Route du Vallon, après le HCR, Cité SIDECI, 1ère ruelle à droite, 01 BP 1021 Abidjan 21, Tel : 22 52 05 85 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société SIXIEME SENS, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 50.000.000 de F CFA, dont le siège social est à Abidjan Marcory-Biétry, 30 BP 282 Abidjan 30, prise en la personne de son Directeur général, Monsieur BARRY Alexandre ;

Pour laquelle domicile est élu à la SCPA HIVAT ET ASSOCIES, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody les II Plateaux, Rue des Jardins, Immeuble DANY CENTER (face pâtisserie Pako), 09 BP 284 Abidjan 09, Tel : 22 41 89 11, Fax : 22 41 89 15 ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 12 Décembre 2017, l'affaire a été appelée et renvoyée au 18 Décembre 2017 devant la 5ème chambre

pour attribution ;

A cette date, le tribunal a procédé à la tentative de conciliation qui s'est soldée par un échec ;

Une instruction a alors été ordonnée et confiée au Juge BAGROU Isidore, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N° 008/2018 du 03 Janvier 2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 08 Janvier 2018 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 15 Janvier 2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 28 Novembre 2017, la société BATIPRO a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°3383/2017 du 04 Octobre 2017 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, signifiée le 14 Novembre 2017.

Par le même acte, la société BATIPRO a assigné la société SIXIEME SENS, bénéficiaire de la décision, à comparaître devant le tribunal de ce siège le 12 Décembre 2017 à l'effet d'entendre :

- la déclarer recevable en son opposition et l'y dire bien fondée ;
- dire et juger que les conditions pour l'obtention d'une ordonnance d'injonction de payer ne sont pas réunies ;
- rétracter l'ordonnance querellée qui l'a condamnée à payer à la défenderesse la somme de 2.932.684 F CFA ;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Au soutien de son opposition, la société BATIPRO expose que la

société SIXIEME SENS a sollicité et obtenu sa condamnation à lui payer la somme de 2.932.684 F CFA par ordonnance dont opposition ;

Elle indique que pour obtenir ladite ordonnance, la société SIXIEME SENS a évoqué l'avoir sollicitée à l'effet de procéder à une campagne publicitaire courant Avril 2015, et que c'est seulement deux années après que celle-ci manifeste le désir de recouvrer sa créance ;

Elle fait valoir que cependant, la société SIXIEME SENS ne dit pas si les travaux ont été réceptionnés et ne fournit aucune preuve de leur livraison ;

Elle en déduit que la défenderesse ne démontre pas la certitude de sa créance, de sorte que les conditions pour emprunter la voie de l'injonction de payer ne sont pas réunies ;

Elle ajoute que par ailleurs, le courrier de relance dont celle-ci se prévaut ne comporte aucun cachet de sa part pouvant attester de sa réception ;

La preuve de la créance n'ayant pu être établie comme l'exige l'article 13 de l'Acte Uniforme précité, elle demande au tribunal de la déclarer bien fondée en son opposition et de rétracter purement et simplement l'ordonnance querellée ;

En réplique, la société SIXIEME SENS expose que la société BATIPRO, jeune société soucieuse de faire sa promotion sur le plan national, l'a sollicitée courant 2015, à l'effet d'entreprendre sa campagne publicitaire ;

Elle précise que celle-ci lui a adressé à cet effet, le bon de commande N° 762/03/OT-OB/2015 du 03/04/2015 et qu'en réponse, elle a émis la facture correspondante d'un montant de 2.932.684 F CFA, dûment acceptée par la demanderesse à l'opposition ;

Elle dit avoir livré par la suite la prestation commandée, mais depuis la réception de la facture définitive, et malgré les nombreuses relances, la société BATIPRO n'a jamais daigné régler la dette, se murant dans un mutisme qui l'a amenée, elle, à engager la voie judiciaire ;

Elle fait valoir que la demanderesse remet en cause l'existence de la créance alors qu'elle n'a jamais émis de contestation, ni après la livraison des travaux, ni même après la réception du courrier de relance déchargée depuis 2016 par le comptable habilité à cet effet ;

Elle estime qu'un tel silence n'est ni plus, ni moins qu'une reconnaissance implicite de la dette de la part de la société BATIPRO, et c'est pourquoi, elle estime que la créance est certaine, liquide et exigible, et qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance querellée

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire* » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition de la société BATIPRO a été formée suivant les formes et délais prescrits par les articles 10 et 11 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de la demande en recouvrement de la créance

Aux termes de l'article 1er de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies

d'exécution, *« le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer »;*

La société SIXIEME SENS, estimant avoir effectué les opérations de conception, de création, de campagne d'affichage publicitaire pour le compte de la société BATIPRO, sollicite la condamnation de cette dernière à lui payer la somme de 2.932.684 F CFA au titre du montant de la facture ;

La société BATIPRO soutient que la preuve de l'exécution desdites prestations n'est pas rapportée et s'oppose au paiement de cette créance ;

Il convient de relever cependant que la société BATIPRO ne conteste aucunement l'existence de relation d'affaire établie entre les parties à travers le bon de commande N° 762/03/OT-OB/2015 du 03/04/2015 qu'elle a adressé à la société SIXIEME SENS ;

De plus, la facture qui retrace les prestations contenues dans le bon de commande N° 762/03/OT-OB/2015 du 03/04/2015 a été réceptionnée sans contestation ;

Par ailleurs, alors qu'elle a réceptionné le courrier du 29/03/2016 portant réclamation du montant de cette facture, comme l'atteste la signature de son comptable, la société BATIPRO n'a émis aucune réserve quant à l'inexistence de prestation exécutée à son profit ;

D'ailleurs, à supposer que la société SIXIEME SENS ait manqué d'exécuter cette prestation, la société BATIPRO aurait dû l'interpeler sur cette défaillance, ou aurait confié cette mission à un autre prestataire, quand on sait l'importance que revêt cette publicité pour cette jeune entreprise ;

Or, aucune preuve n'est rapportée dans ce sens ;

Il suit de tout ce qui précède que c'est à tort que la société BATIPRO s'oppose au paiement de la créance qui lui est réclamée, celle-ci étant certaine et liquide ;

Elle est en outre exigible puisque la facture est stipulée payable 50% à la commande et le reliquat à la livraison, ce qui n'a jamais été fait ;

En conséquence, il y a lieu de déclarer la société BATIPRO mal fondée en son opposition et de la condamner à payer à la société SIXIEME SENS la somme de 2.932.684 F CFA

Sur les dépens

La société BATIPRO succombe en l'instance ;

En application de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative, elle doit en supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Déclare la société BATIPRO recevable en son opposition ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit la société BATIPRO mal fondée en son opposition ;

Dit la société SIXIEME SENS bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la société BATIPRO à lui payer la somme de deux millions neuf cent trente-deux mille six cent quatre-vingt-quatre Francs (2.932.684 F CFA) ;

Condamne la société BATIPRO aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N°00286050

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 14 FEV 2018
REGISTRE A.J. Vol. 444 F° 12
N° 249 Bord 87 / 66
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre